

RLPi

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL



Aigrefeuille
Aucamville
Aussonne
Balma
Beaupuy
Beauzelle
Blagnac
Brax
Bruguières
Castelginest
Colomiers
Comebarrieu
Cugnaux
Drémil-Lafage
Fenouillet
Flourens
Fonbeauzard
Gagnac-sur-Garonne
Gratentour
Lauagnuet
Lespinasse
L'Union
Mondonville
Mondouzil
Mons
Montrabé
Pibrac
Pin-Balma
Quint-Fonsegrives
Saint-Alban
Saint-Jean
Saint-Jory
Saint-Orens-de-Gameville
Selh
Toulouse
Tournefeuille
Villeneuve-Tolosane

RLPi approuvé par délibération
du Conseil de la Métropole du 11/04/2019

0 bis

Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse
du 2 Juillet 2021

Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse
N°1905615
en date du 2 juillet 2021

PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

Par décision en date du 2 juillet 2021 ci après annexée, le tribunal administratif de Toulouse a annulé **les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7** du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) **en tant qu'ils prévoient que la publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales.**

Toutes les autres dispositions du règlement du RLPi demeurent en vigueur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1905615

UNION POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Mme Sophie Namer
Rapporteure

Mme Michèle Torelli
Rapporteure publique

Audience du 18 juin 2021
Décision du 2 juillet 2021

02-01-04-02-05
49-05-12
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 septembre et le 4 décembre 2019, l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) demande au tribunal :

1°) d'annuler partiellement la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole a approuvé son règlement local de publicité intercommunal ;

2°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole une somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7 du règlement local de publicité intercommunal sont entachés d'une erreur de droit dès lors qu'ils restreignent l'affichage de petit format aux seules baies commerciales, alors que la loi prévoit leur intégration à l'ensemble de la devanture commerciale ; le règlement litigieux est ainsi plus restrictif que le règlement national de publicité ; Toulouse Métropole a ainsi outrepassé les pouvoirs que lui confère la loi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2020, Toulouse Métropole, représentée par Me Dunyach, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'UPE une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé par l'UPE n'est pas fondé.

Par ordonnance du 30 novembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 31 décembre 2020.

Un mémoire, présenté par l'UPE, a été enregistré le 11 juin 2021, soit postérieurement à la clôture d'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Namer,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteure publique,
- et les observations de Me Dunyach, représentant Toulouse Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil métropolitain de Toulouse Métropole a, par délibération du 11 avril 2019, approuvé le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la métropole. L'Union pour la publicité extérieure demande l'annulation partielle de ce règlement, en tant que les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7 de son règlement comprennent des restrictions relatives à l'affichage de petit format plus strictes que le règlement national de publicité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement : « *La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article L. 581-14 du même code : « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. / Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (...)* ». Aux termes de l'article R. 581-57 du même code : « *Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés (...)* ».

3. Ces dispositions font obstacle à ce que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L. 581-4 et au I de l'article L. 581-8, un règlement local d'urbanisme définisse des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité de petit format, des interdictions plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité. Par suite, en prévoyant que la publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales, les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7 du règlement du RLPi de Toulouse Métropole méconnaissent les dispositions précitées du III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

4. L'UPE est, par suite, fondée à demander l'annulation partielle du RLPi de Toulouse Métropole en tant que les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7 du règlement prévoient que la publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Toulouse Métropole la somme que l'UPE demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par Toulouse Métropole soient mises à la charge de l'UPE, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil de Toulouse Métropole a approuvé son règlement local de publicité intercommunal est annulée en tant que les articles 2.7, 3.7, 4.7, 5.7, 6.7 et 7.7 du règlement prévoient que la publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de Toulouse Métropole présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union pour la Publicité Extérieure et à Toulouse Métropole.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
M. Le Fiblec, premier conseiller,
Mme Namer, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2021.

La rapporteure,

Le président,

S. NAMER

B. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef